

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## Article 1<sup>er</sup> : Organisation générale de la collecte

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, ci-après dénommé « CCFM » a compétence sur le territoire des collectivités qui le composent en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées.

La société titulaire du marché de collecte assure l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés, tels que définis à l'article 2 ci-après, dans les conditions prévues au règlement, sur l'ensemble du territoire de la CCFM.

La CCFM détermine en accord avec les collectivités et le prestataire les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique, la fréquence et les jours de collecte des déchets...

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques (ou autres, cf art.5) accessibles aux camions-bennes.

La CCFM peut, avec l'accord des Communes, exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou de raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Seuls seront collectés les déchets ménagers et assimilés présentés dans des récipients standards fournis par la collectivité (mairie, communauté de communes) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la collecte des déchets ménagers volumineux ou encombrants (article 9), il est interdit de déposer, d'abandonner ou de projeter sur le domaine public, de jour comme de nuit, des déchets ménagers, produits de balayage, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des rues ou à entraver la circulation, et ce sous peine de poursuites pénales conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

Les prescriptions du présent article sont applicables à tous les usagers du service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCFM.

## Article 2 : Définition des ordures ménagères et déchets assimilés

1) Sont compris dans les ordures ménagères et déchets assimilés :

a) **les ordures ménagères** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et résidus divers ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement ;

b) **les déchets assimilés** : les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, de service et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

2) Ne sont pas compris dans les ordures ménagères et déchets assimilés (liste non exhaustive) :

a) les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils ne proviennent d'activités de bricolage réalisées dans un cadre familial et soient déposées dans les récipients standard dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;

b) les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe 1a ;

c) les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, dont la collecte est régie par les dispositions de l'article 9 du présent règlement ;

d) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés au paragraphe 1b, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;

e) les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux ;

f) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif et de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;

g) tous les déchets ne se reconnaissant pas dans la définition de l'article 2.1

## Article 3 : Fourniture, utilisation et entretien des récipients poubelles

a) Pour les usagers résidant dans le périmètre de compétence de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach

Seul l'usage des poubelles, bacs, conteneurs fournis par les collectivités adhérentes est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour les particuliers résidant en habitat individuel, les artisans, commerçants, industries et administrations chaque récipient sera muni d'un système d'identification électronique fourni par la CCFM permettant d'enregistrer l'usager à qui il est affecté. Tout bac non identifiable par ce système ne sera pas vidé, et tous frais supplémentaires découlant de l'absence d'identification seront imputés au contrevenant.

Pour les particuliers résidant en habitat collectif seul l'usage des poubelles, bacs, conteneurs fournis par les collectivités adhérentes muni d'un autocollant fourni par la CCFM est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

b) Pour les usagers résidant dans les autres communes

Seul l'usage des poubelles, bacs, conteneurs fournis par les collectivités adhérentes est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour les artisans, commerçants, industries et administrations seul l'usage des poubelles, bacs, conteneurs fournis par les collectivités adhérentes est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

c) dispositions communes

Le choix des volumes et le nombre de récipients préconisés sont déterminés par les collectivités en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles de l'immeuble, ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures ménagères et des accès y conduisant.

Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les récipients.

Les déchets à arêtes coupantes devront être préalablement enveloppés.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort.

Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit d'affecter un récipient à un autre immeuble que celui pour lequel il est prévu.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'usager de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

En particulier, le nettoyage des récipients est à effectuer après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients.

Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit, courrier ou courriel au service de facturation.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et pertes des récipients, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué par la CCFM, la collectivité ou le prestataire. Le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique est à la charge des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de l'usager.

#### **Article 4 : Interdiction de chiffonnage**

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la CCFM, les récipients ne doivent pas être déplacés, il est interdit d'en épandre le contenu sur le domaine public, toute recherche à l'intérieur des récipients devant être effectuée par les usagers du service de collecte à l'intérieur des propriétés privées.

#### **Article 5 : Collecte des déchets ménagers**

Les récipients ne peuvent être déposés la veille du jour de collecte qu'à partir de 18 heures et doivent être retirés le lendemain au plus tôt. Les récipients doivent être entreposés au rez-de-chaussée des immeubles en bordure de voie publique.

Aucune collecte ne sera effectuée sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 6 : Prescriptions applicables aux locaux extérieurs de stockage des poubelles**

Ces prescriptions sont obligatoires à compter du 01/01/2010 pour l'habitat collectif (sont considérés comme « habitat collectif » les immeubles à partir de 4 logements).

Tout local extérieur de stockage des poubelles devra être clairement indiqué par un écriteau.

La surface minimale du local est fonction du nombre de logements et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec les Services Techniques des communes afin de connaître ces surfaces minimales.

#### **Article 7 : Enlèvement des déchets artisanaux, industriels et commerciaux**

La CCFM assure pour les entreprises qui en font la demande la collecte de leurs déchets artisanaux, industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Les entreprises demandeuses devront faire une déclaration de la production de leurs volumes auprès des Services concernés et pourront ainsi bénéficier de l'entrée dans les déchetteries.

#### **Article 8 : Collecte sélective**

La CCFM s'est engagé dans un programme de recyclage et de valorisation des déchets ménagers produits par les ménages, et encourage fortement les usagers à participer au tri de certains matériaux.

Seul l'usage des sacs fournis par la CCFM est autorisé pour la collecte des déchets recyclables secs. Chaque foyer implanté dans le territoire de la CCFM est destinataire d'une dotation annuelle de sacs, remise en porte à porte selon les règles suivantes :

- 1 à 2 personnes, 2 rouleaux
- 3 à 4 : 3 rouleaux

- 5 et + : 4 rouleaux

En cas d'absence ou de dotation insuffisante, les usagers ont la possibilité de recevoir une nouvelle dotation à la Mairie de leur commune.

Les sacs fournis sont destinés uniquement à la collecte des déchets recyclables, tout autre usage est interdit.

La CCFM informera par écrit les usagers, bénéficiaires de ce service, de la nature des matériaux collectés sélectivement, de leur mode de présentation et de collecte, ainsi que du calendrier de collecte sélective. Les usagers doivent respecter les consignes de tri. En cas de non respect de ces consignes, le prestataire refusera la collecte de ces matériaux.

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre. Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la CCFM. Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs. Pour des raisons de nuisances sonores, le verre devra être déposé entre 7 heures et 20 heures.

#### **Article 9 : Collecte des objets encombrants**

La CCFM assure la collecte des déchets encombrants ou volumineux d'origine ménagère selon un calendrier préétabli en concertation avec les collectivités adhérentes. Cette collecte se fait également par le biais des déchetteries existantes sur le territoire de la CCFM. Le fonctionnement de ces déchetteries fait l'objet d'un règlement distinct. La CCFM encourage les usagers et les professionnels à utiliser ces installations afin de permettre une meilleure valorisation des déchets encombrants.

Pour la collecte des objets encombrants, les déchets doivent être présentés en bordure de voie publique la veille au plus tôt à 16 heures pour être collectés, ou dans tout autre lieu défini en accord avec la CCFM.

L'enlèvement des objets encombrants à domicile est soumis aux règles suivantes :

**Sont compris sous la dénomination « objets encombrants » :**

- le mobilier (tables, canapés, sommiers, chaises, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits ...),
- autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette, lavabos ...),

**Ne sont pas compris dans la dénomination « objets encombrants » :**

- les ordures ménagères,
- la collecte des recyclables (emballages, verre, papiers),
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- les déchets provenant des travaux publics et particuliers (gravats, déblais, décombres...),
- les déchets anatomiques et infectieux,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets issus des abattoirs,
- les déchets spécifiques (pneus, batteries, bidons d'huile, de peinture, de solvants, amiante ...) ne sont pas collectés à domicile.

Le volume des objets encombrants est limité à 3 m<sup>3</sup> par adresse.

Les dimensions maximales des objets encombrants sont :

- Longueur : 2 m,
- Volume par objet : 1,5 m<sup>3</sup>,
- Poids : 100 kg.

**Article 10 :** Le présent règlement abroge tous les règlements ou arrêtés antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la CCFM.

**Article 11 :** Tout article qui serait contraire aux règles de droit supérieures est réputé nul ou non écrit.